

Monsieur G.
XXXX
XXXX

Paris, le 1^{er} mars 2013

Dossier suivi par : XXXX
Tél. : XXXX
Courriel : recommandations@energie-mediateur.fr

N° de saisine : XXXX
N° de recommandation : 2013-0315

Objet : Recommandation du médiateur sur votre saisine

Monsieur,

Ce litige concerne la qualité de votre fourniture d'électricité.

Vous souhaitez que le distributeur A vous indemnise pour les dommages subis du fait d'une interruption de la fourniture d'électricité sur votre lieu d'exploitation professionnel (exploitation d'un élevage de poulets), survenue le 6 février 2012 entre 9 h 17 et 10 h 55.

Vous chiffrez votre dommage à 5 749 euros TTC sur la base de l'expertise contradictoire réalisée, à l'initiative de votre assureur, entre vous, votre assureur, la société U. (votre cocontractant dans le cadre d'un contrat de production) et le distributeur A.

J'ai analysé votre dossier ainsi que les observations que le fournisseur Y et le distributeur A m'ont adressées.

Le distributeur A a reconnu la survenance d'une interruption de votre fourniture d'électricité le 6 février 2012. Il a précisé que cette interruption, d'une durée d'une heure et trente-huit minutes, résultait d'une intervention d'élagage sur le réseau public de distribution, nécessitée par le constat, le 2 février 2012, de la chute d'un arbre sur ce réseau et la menace de la chute prochaine d'un autre arbre.

Il estime que sa responsabilité ne peut être engagée aux motifs suivants :

- la continuité de la fourniture d'électricité ne serait pas garantie par le contrat de fourniture souscrit,
- l'interruption serait consécutive à l'entretien normal du réseau,
- « *Les délais très courts, et l'urgence de la situation* » ne lui permettraient pas de vous informer au préalable,

Page 1 sur 3

- il vous appartenait de vous prémunir contre toute interruption inopinée de la fourniture d'énergie, car les nécessités de votre exploitation exigeaient une fourniture continue de l'énergie.

- **Sur l'obligation de continuité et le devoir de protection du consommateur**

Contrairement à ce qu'avance le distributeur A, une jurisprudence bien établie (voir notamment les arrêts de la Cour d'appel d'Angers du 16 décembre 1987, de la Cour de Cassation, 1^{ère} civ. du 24 septembre 2002, de la Cour d'appel de Douai du 16 mai 2006 - ces décisions sont consultables sur le site www.energie-mediateur.fr, rubrique Jurisprudence), conclut que l'obligation de fournir une alimentation électrique continue et de qualité est une obligation de résultat et non de moyen.

Ainsi, dès lors qu'un dysfonctionnement électrique n'est pas contesté, le distributeur ne peut s'exonérer qu'en démontrant l'existence d'aléas techniques constitutifs de la force majeure, de la faute de l'utilisateur ou du fait d'un tiers.

S'agissant d'un contrat conclu entre professionnels, il peut également s'exonérer en démontrant « *des contraintes insurmontables liées à des phénomènes atmosphériques* » ou les « *limites des techniques existantes au moment de l'incident* ».

Dans le cas présent, le distributeur A retient votre manquement à l'obligation contractuelle de prudence mentionnée aux articles 1) et 3) de la synthèse des dispositions de l'annexe 2 bis du contrat A.

En effet, ces textes prévoient qu'il vous appartient de veiller à ce que vos « *installations soient capables de supporter les perturbations liées à l'exploitation en régime normal du RPD et de faire face à celles qui peuvent être générées par les situations exceptionnelles* ».

La jurisprudence a consacré la validité de cette clause limitative de responsabilité dans les contrats conclus entre professionnels (voir notamment arrêt de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 17 novembre 2011. Cette décision est consultable sur le site www.energie-mediateur.fr).

Or, vous m'avez indiqué que votre exploitation n'était pas dotée de système de protection renforcé contre les interruptions d'alimentation électrique (type groupe électrogène) lors de la réalisation du dommage.

Le distributeur A peut donc valablement vous opposer un manquement à votre devoir de prudence, en tant que professionnel pour refuser de vous dédommager

- **Coupeure pour l'entretien du réseau et information préalable**

En vertu de l'article L322-8 6° du code de l'énergie, le distributeur est tenu d'assurer l'entretien et la maintenance des réseaux dont il est le concessionnaire.

Pour l'exercice de cette mission, il peut donc procéder à l'interruption programmée de la fourniture d'électricité (article 2.2 de la synthèse des dispositions de l'annexe 2 bis du contrat A annexé au contrat de fourniture souscrit).

Toutefois, cette interruption doit être précédée d'une information auprès des consommateurs concernés (article 2.2 de la synthèse des dispositions de l'annexe 2 bis du contrat A annexé aux conditions générales de vente de votre contrat de fourniture).

Dans le cas présent, le distributeur A argue de « *délais très courts* » et de « *l'urgence* » pour justifier l'absence d'information préalable à la coupeure.

Cependant, je constate qu'entre la découverte de la chute de l'arbre et l'intervention du distributeur A, il s'est écoulé quatre jours durant lesquels la fourniture de l'électricité a été maintenue. L'urgence de l'intervention ne paraît donc pas caractérisée.

Par ailleurs, je note que les conditions générales de vente (synthèse des dispositions de l'annexe 2 bis du contrat A comprise) précitées ne prévoient aucune exception relative à l'existence de « *délais très courts* » dans le cadre de la mise en œuvre de l'obligation d'information préalable.

En effet, la synthèse des dispositions de l'annexe 2 bis du contrat A prévoit *a minima* que le distributeur A « *fait ses meilleurs efforts pour informer les clients concernés* » par une coupure d'alimentation quand celle-ci intervient pour des raisons de sécurité (article 2.2 6).

Compte-tenu des circonstances décrites ci-dessus, je considère que le distributeur A disposait d'un délai nécessaire pour vous informer de la coupure programmée. Vous auriez alors pu prendre toute mesure utile pour en limiter les conséquences sur votre exploitation (location d'un groupe électrogène par exemple).

Cette absence d'information préalable vous a donc privé de la chance d'éviter votre dommage.

A ce titre, j'estime que le distributeur A devrait vous accorder un dédommagement.

Je souligne, que ma position sur votre dossier aurait été différente en cas de coupure accidentelle non programmée. Dans un tel contexte, j'aurais pu considérer que vous deviez assumer seul les conséquences liées à la perte de votre élevage au titre d'un manquement à votre devoir de prudence. En effet, la sensibilité de votre activité à un défaut de qualité de la fourniture électrique est telle qu'il vous appartient de vous prémunir contre ses défaillances.

Je recommande donc au distributeur A de vous accorder 1000 euros TTC à titre de dédommagement forfaitaire pour ne pas vous avoir informé de la coupure programmée sur le réseau et vous avoir fait perdre une chance de minimiser votre dommage, sous réserve que vous lui transmettiez un courrier émanant de votre assureur précisant que vous n'avez pas été indemnisé à ce titre.

Cette recommandation n'est pas contraignante mais elle clôt le traitement amiable de votre litige. Si vous êtes en désaccord avec son contenu, vous pouvez demander à un tribunal compétent de rendre un jugement sur le litige qui vous oppose à votre fournisseur (voir fiche ci-jointe).

En application des dispositions de l'article 3 du décret n°2007-1504, le distributeur A m'informerait dans un délai de deux mois des suites données à cette recommandation.

N'hésitez pas à me solliciter au numéro de téléphone ci-dessus ou par courriel pour toute question relative à votre litige ou à la mise en œuvre de sa solution.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le médiateur national de l'énergie
Denis Merville